
Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Décision en vertu du paragraphe 14(1) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement

Auteurs : Centre québécois du droit de l'environnement — CQDE
Nature Québec

Partie : Canada

Date de réception : 3 septembre 2009

**Date de la présente
décision :** 20 octobre 2009

Communication n° : SEM-09-004 (*Exploitation minière au Québec*)

I. INTRODUCTION

Les articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'« ANACDE » ou l'« Accord ») ont créé un processus permettant à toute personne ou organisation non gouvernementale de présenter une communication lorsqu'elle considère qu'une Partie à l'ANACDE omet d'assurer efficacement l'application de sa législation de l'environnement. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat » de la « CCE ») examine initialement les communications au regard des critères établis au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et dans les Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (les « Lignes directrices »). Lorsque le Secrétariat juge qu'une communication satisfait à ces critères, il détermine alors, en vertu du paragraphe 14(2), si la communication justifie la demande d'une réponse à la Partie concernée. À la lumière de la réponse de la Partie concernée – le cas échéant –, et conformément à l'ANACDE et aux Lignes directrices, le Secrétariat peut aviser le Conseil que la question justifie la constitution d'un dossier factuel, en expliquant les raisons de sa recommandation conformément au paragraphe 15(1). Dans le cas contraire, ou dans certaines circonstances, le Secrétariat ne poursuivra pas le processus d'examen de la communication. Vous trouverez tous les détails relatifs aux diverses étapes de ce processus, ainsi que les précédentes décisions du Secrétariat/les précédents dossiers factuels sur le site Web de la CCE¹.

Le présent document contient un résumé de l'analyse du Secrétariat effectuée conformément au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et aux Lignes directrices, et un résumé de la communication SEM-09-004 (*Exploitation minière au Québec*) (la « communication »), présentée au Secrétariat le 3 septembre 2009 par Nature Québec et le Centre québécois du

¹ En ligne à <http://www.cec.org/citizen/index.cfm?varlan=français>

droit de l'environnement (les « auteurs »). Les auteurs allèguent que le Canada, par l'intermédiaire du Québec, a omis d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les mines* du Québec (la « Loi ») et du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* (le « Règlement »), ainsi que de la *Loi sur le développement durable*.

Les auteurs affirment, entre autres, que le fait que le gouvernement omette d'appliquer les dispositions relatives au réaménagement et à la restauration des terres touchées par l'exploitation minière impose un lourd fardeau financier aux Québécois, tout en causant des dommages injustifiés à l'environnement.

En vertu du paragraphe 3.10 des Lignes directrices, le 4 septembre 2009, le Secrétariat a avisé les auteurs par courrier de légères erreurs de forme, faisant observer que la communication ne précisait pas si le problème avait été expliqué par écrit aux autorités compétentes de la Partie. Le 21 septembre 2009, les auteurs ont présenté des informations supplémentaires en réponse à la lettre du Secrétariat du 4 septembre 2009. Plus précisément, ils affirmaient que leurs réclamations avaient été transmises aux autorités compétentes dans un communiqué de presse préparé par une coalition (dont ils font partie), baptisée *Pour que le Québec ait meilleure mine!* Les auteurs ont fourni plusieurs extraits d'articles de journaux à l'appui de leurs allégations.

Après avoir analysé la communication et la lettre des auteurs datée du 21 septembre 2009, pour les raisons expliquées ci-après, nous informons les auteurs par la présente décision que la communication SEM-09-004 (*Exploitation minière au Québec*) ne satisfait pas à tous les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 14(1), en particulier aux alinéas c) et e), et que, conformément au paragraphe 6.2 des Lignes directrices, ils ont trente jours à compter de la date de la décision pour présenter une communication conforme à toutes les exigences du paragraphe 14(1), sans quoi le Secrétariat mettra fin au processus relatif à cette communication.

II. RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATION ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le 3 septembre 2009, les auteurs ont présenté au Secrétariat de la CCE une communication dans laquelle ils affirmaient que le Québec omet d'assurer l'application efficace des articles 221, 222, 232.1 à 232.5 et 251 de la *Loi sur les mines* du Québec, des articles 108 à 115 du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* et de l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*. Pour étayer leurs allégations, les auteurs s'appuient uniquement sur le document intitulé *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2008-2009, Tome II, Chapitre 2 : Interventions gouvernementales dans le secteur minier* (le « Rapport »), sur la *Stratégie gouvernementale de développement durable 2008–2013* et sur plusieurs articles de journaux.

Les auteurs affirment qu'en vertu de l'annexe 41 de l'ANACDE², le gouvernement du Canada est « lié par les agissements et omissions commises par le gouvernement de sa province de Québec sur les questions relevant de sa compétence, à l'égard de l'application de l'ANACDE ». Ils ajoutent que l'Assemblée nationale du Québec a ratifié l'ANACDE dans l'article 2 de la *Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international*, dont l'article 8 confirme que les clauses de l'ANACDE relatives aux questions d'application de l'Accord s'appliquent au gouvernement du Québec³. Ils font également observer que le gouvernement du Québec a signé l'*Accord intergouvernemental canadien concernant l'ANACDE*, dont l'article 2 prévoit que les signataires sont liés par les obligations découlant de l'article 14 de l'ANACDE relatives aux questions d'application⁴.

Les auteurs affirment en outre que « la gestion déficiente par l'État des ressources minières de la province a des conséquences désastreuses, particulièrement au niveau environnemental, mais également aux niveaux économiques et sociaux⁵ » et que le système de gestion de l'information du gouvernement du Québec à propos du secteur minier est déficient⁶. Ils ajoutent qu'en vertu des articles 221 et 222 de la Loi, l'exploitant d'une mine est tenu de remettre des rapports annuels au ministère des Ressources naturelles et de la Faune (« MRNF ») à propos des activités de la mine durant l'année précédente, ainsi que des rapports préliminaires et des prévisions pour l'année à venir⁷. Les auteurs allèguent que ces rapports contiennent des informations « cruciales notamment pour le suivi du plan de réaménagement et de restauration et l'état des dépôts de garanties financières⁸. »

Les auteurs citent ensuite l'article 251 de la Loi, qui autorise les inspecteurs à examiner les documents et les plans relatifs aux opérations minières et à exiger tout renseignement additionnel à propos de ces opérations⁹. Les auteurs citent également le Rapport, qui note que 56 % des 25 dossiers analysés ne présentaient pas de rapport d'inspection, et précise que

la documentation des dossiers des sites miniers faite par le MRNF comportait d'importantes lacunes, telles qu'un manque de justification de certaines décisions et de documentation à l'appui, des pièces maîtresses introuvables, ou des interventions du ministère n'étant pas consignées dans les documents¹⁰.

Les auteurs poursuivent en disant que le Rapport insistait sur le fait que « la documentation des dossiers des sites miniers faite par le MRNF comportait d'importantes lacunes¹¹ », et indiquait à quel point il est important de tenir à jour les dossiers des sites miniers, compte

² Communication, par. 13.

³ *Ibid.*, par. 13a).

⁴ *Ibid.*, par. 13b).

⁵ *Ibid.*, par. 16.

⁶ *Ibid.*, par. 19 à 24.

⁷ *Ibid.*, par. 20.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*, par. 21.

¹⁰ *Ibid.*, par. 23.

¹¹ *Ibid.*

tenu de leur impact économique, social et environnemental important dans certaines régions¹².

Selon les auteurs, en vertu de l'article 232.1 de la Loi, la responsabilité de la restauration d'un site minier relève de l'entreprise qui l'exploite; celle-ci doit procéder selon un plan de réaménagement approuvé par le MRNF. Ce plan est approuvé après consultation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (ci-après le MDDEP), conformément à l'article 232.5 de la Loi¹³. Ils ajoutent que, selon l'article 232.2 de la Loi, ce plan doit être soumis à l'approbation du MDDEP¹⁴ (sic) avant le début des activités¹⁵. Se fiant au paragraphe 2.66 du Rapport, qui précise que le MRNF ne possède pas de mécanisme interne lui permettant de surveiller le début des activités minières, les auteurs affirment que « le ministère n'est pas en mesure de coordonner l'obtention de plans dans les délais prévus par la Loi¹⁶. »

Les auteurs continuent à résumer le Rapport, observant que, parmi les 25 dossiers analysés par le Vérificateur général : 2 compagnies avaient démarré leurs activités sans avoir soumis de plan; 9 compagnies n'avaient pas pris en compte la période prescrite pour la révision du plan; dans ces 11 dossiers, tous les délais prévus concernant le dépôt ou la révision du plan n'avaient pas été respectés, et aucune amende n'avait été exigée; dans 10 dossiers, le MRNF a approuvé le plan de réaménagement même si l'avis du MDDEP n'était pas concluant, s'il était défavorable, s'il spécifiait des conditions, ou même s'il était absent¹⁷. Les auteurs se plaignent également du fait que les délais d'approbation des plans sont « d'une longueur inacceptable »¹⁸. Ils poursuivent en décrivant le système de garanties financières que paie l'exploitant afin de restaurer les sites miniers (ils citent les articles 232.1 et 232.4 de la Loi), et en mentionnant que le montant de ces garanties est prévu à l'article 111 du Règlement et le calendrier des versements, aux articles 112 et 113 du Règlement¹⁹. Les auteurs font observer qu'en vertu de l'article 112 de ce même règlement, « les versements ne commencent à être versés *qu'à partir* de l'approbation²⁰. » Les auteurs ajoutent que « [l]es délais d'approbation démesurés ainsi que les manquements dans le simple dépôt du plan [...] peuvent donc avoir des conséquences désastreuses sur la gestion financière de ces dossiers²¹. » Ils poursuivent en affirmant que le MRNF ne respecte pas les articles 112 et 113 du Règlement et, en mentionnant une fois encore le Rapport, font observer que « cette mauvaise application du Règlement a pour résultat que les compagnies relevées ont failli à un total de 16 millions de dollars en garanties²². »

¹² *Ibid.*, Annexe 4, par. 2.99.

¹³ *Ibid.*, par. 25.

¹⁴ Il semble y avoir une coquille dans la communication; on voulait parler ici du « MRNF ».

¹⁵ Communication, par. 26.

¹⁶ *Ibid.*, par. 27.

¹⁷ *Ibid.*, par. 28.

¹⁸ *Ibid.*, par. 30.

¹⁹ *Ibid.*, par. 31 à 33.

²⁰ *Ibid.*, par. 33. Italiques dans l'original.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*, par. 36.

Selon les auteurs, « le Vérificateur général a également déploré dans son rapport que le MRNF a cessé de rendre publics les renseignements sur l'industrie minière »; ils ajoutent que ces renseignements « sont non seulement importants pour que la population du Québec puisse apprécier les retombées et répercussions, mais sont cruciaux pour les régions qui dépendent économiquement du secteur minier²³. » Les auteurs attirent l'attention du lecteur sur les recommandations du Rapport, ainsi que sur l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*, qui traite de la participation des citoyens et de l'accès à l'information. Ils mentionnent également que l'article 3 de la *Loi* s'applique entre autres au MRNF²⁴.

Les auteurs concluent que le Canada a omis d'assurer l'application efficace de sa législation à propos de la gestion efficace des opérations minières au Québec, et précisent qu'un dossier factuel « permettrait [à la CCE] de mettre la lumière sur les agissements et les nombreuses omissions du gouvernement dans le secteur minier », ce qui permettrait d'atteindre les objectifs énoncés aux alinéas 1a), b), g), h) et i) de l'ANACDE²⁵. Enfin, les auteurs mentionnent que « la législation de l'environnement visée aux présentes ne prévoit pas de recours privé qui permettrait d'en assurer l'application efficace » et qu'« aucun autre recours n'est présentement exercé²⁶. »

III. ANALYSE

Le Secrétariat va maintenant examiner une après l'autre chaque exigence du paragraphe 14(1) de l'ANACDE.

Paragraphe 14(1)

L'introduction du paragraphe 14(1) de l'ANACDE se lit comme suit : « Le Secrétariat pourra examiner toute communication présentée par une organisation non gouvernementale ou une personne et alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » si cette communication satisfait aux critères énoncés aux alinéas a) à f) du paragraphe 14(1).

Même si, au paragraphe 14, les auteurs de la communication affirment que le gouvernement du Québec a omis d'assurer l'application efficace des lois mentionnées dans le présent document, ils s'appuient presque exclusivement sur des extraits du Rapport, omettant souvent de formuler des allégations directes.

Les auteurs dénoncent une « gestion déficiente par l'État des ressources minières de la province²⁷ » et une gestion déficiente de l'information relative au secteur minier par le gouvernement du Québec²⁸. Par contre, ils n'expliquent pas directement comment la Partie omet prétendument d'assurer l'application efficace de la Loi, en particulier des articles 221,

²³ *Ibid.*, par. 38.

²⁴ *Ibid.*, par. 40.

²⁵ *Ibid.*, par. 41 et 42.

²⁶ *Ibid.*, par. 44.

²⁷ *Ibid.*, par. 16.

²⁸ *Ibid.*, par. 19 à 24.

222 et 251, pas plus qu'ils ne « mett[ent] l'accent sur tout acte ou toute omission de la part de la Partie qui démontrerait le bien-fondé de l'allégation », pour reprendre les termes du paragraphe 5.1 des Lignes directrices. Comme on l'a vu au paragraphe précédent, le Secrétariat considère que le fait de citer des extraits du Rapport ne démontre pas qu'il y a eu omission d'assurer l'application efficace des lois de l'environnement, conformément à l'introduction du paragraphe 14(1) et au paragraphe 5.1 des Lignes directrices.

Pour déterminer si les lois citées dans la communication relèvent bien de la « législation de l'environnement », le Secrétariat fait observer que l'objet premier des articles 221 (à l'exception, peut-être, de l'article 221.3) et 222 (au sens des alinéas a) et c) du paragraphe 45(2) de l'ANACDE) semble être l'obligation de présenter des rapports à propos de questions autres que la protection de l'environnement, et que l'article 251 se contente de définir les pouvoirs des inspecteurs²⁹. Ces dispositions ne semblent pas relever d'une « législation de l'environnement » tel que la définit l'alinéa 45(2)a) de l'ANACDE, même si elles font partie d'un texte global dont on pourrait dire qu'il porte sur la protection de l'environnement. L'alinéa 45(2)c) de l'ANACDE stipule ceci : « La question de savoir si une disposition donnée relève des alinéas a) et b) dépendra de l'objet premier de la disposition en cause, et non pas de l'objet premier de la loi ou de la réglementation dont elle fait partie. » Appliquant cette importante clarification à la signification de l'alinéa 45(2)a) de l'ANACDE et à la communication, le Secrétariat conclut qu'il ne peut pas examiner plus avant les allégations relatives aux articles susmentionnés de la Loi³⁰.

En ce qui concerne les allégations des auteurs relatives aux articles 232.1, 232.2 et 232.5 de la Loi, même si les dispositions citées peuvent être considérées comme des clauses d'une législation environnementale au sens du paragraphe 45(2) de l'ANACDE, les auteurs n'indiquent pas clairement à quels délais ils font référence au paragraphe 27 de la communication et, surtout, lorsqu'ils affirment que le MRNF n'est pas en mesure de coordonner l'obtention de plans dans les délais prévus par la Loi, ils semblent spéculer à propos de possibles événements futurs; mais en établissant ce lien, conformément au paragraphe 14(1) de l'ANACDE et au paragraphe 5.1 des Lignes directrices, ils dénoncent un acte ou une omission spécifique de la Partie qui équivaut, selon eux, à l'omission d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. En outre, le Secrétariat a interprété à plusieurs reprises la formulation de l'introduction du paragraphe 14(1) (« omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement ») : une allégation

²⁹ Toutefois, on peut considérer que l'article 222 de la *Loi sur les mines* guide l'analyse du Secrétariat si la communication justifie un examen plus approfondi en ce qui concerne l'application efficace de la législation de l'environnement en question.

³⁰ Dans des décisions passées, les communications dont les auteurs invoquaient le non-recours aux inspections obligatoires pour justifier l'omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement ont été rejetées. Les auteurs de la communication à l'étude ont fait observer que, dans certains cas, les inspections n'avaient pas eu lieu, et que le Rapport mentionne qu'elles devraient être menées dans un souci de « gestion efficace ». La gestion efficace et l'application efficace des lois de l'environnement sont deux choses différentes. C'est ce dont témoigne clairement la communication SEM-00-004 (*BC Logging*), dont les auteurs affirment que les inspections pourraient, mais pas nécessairement, générer d'autres mesures d'application de la loi dans un délai précis. Voir le paragraphe 45(1) de l'ANACDE, qui traite de l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

d'omission de l'application efficace de la loi devrait porter sur une situation qui se poursuit³¹. Une communication révisée expliquera peut-être plus clairement si l'allégation selon laquelle le MRNF n'est pas en mesure de coordonner l'obtention des plans dans les délais prévus par la Loi porte sur une situation qui se poursuit en lien avec une prétendue omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement.

En ce qui concerne les articles 108 à 115 du Règlement, le Secrétariat considère que, globalement, ces dispositions répondent à la définition de législation de l'environnement, conformément au paragraphe 45(2), car elles sont mises en application parallèlement à l'article 232.1 de la Loi. Toutefois, l'information fournie par les auteurs décrit des exemples ponctuels de comportements passés qui ne semblent pas s'apparenter à la poursuite d'une omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, conformément à l'exigence temporelle du paragraphe 14(1).

Lorsqu'ils mentionnent les conclusions du Rapport, les auteurs ne dénoncent pas directement une omission d'assurer l'application efficace de la *Loi sur le développement durable* en vertu du paragraphe 14(1) de l'ANACDE et du paragraphe 5.1 des Lignes directrices. Par contre, le Secrétariat pourrait considérer que l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* s'apparente à une loi de l'environnement conformément au paragraphe 45(2) de l'ANACDE.

Comme on l'a vu précédemment, les auteurs précisent que le Rapport a révélé que « la documentation des dossiers des sites miniers faite par le comportait d'importantes lacunes³² », et indiquait à quel point il est important de tenir à jour les dossiers des sites miniers, compte tenu de leur impact économique, social et environnemental important dans certaines régions³³. Là encore, le simple fait de mentionner ou de citer un rapport ne démontre pas qu'il y a eu omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement conformément au paragraphe 14(1) et au paragraphe 5.1 des Lignes directrices.

Compte tenu de ce qui précède, toute communication révisée devrait être conforme aux exigences de l'introduction du paragraphe 14(1) et du paragraphe 5.1 des lignes directrices.

³¹ À propos des communications suivantes, le Secrétariat a déterminé que les allégations d'une omission d'assurer l'application efficace de la loi devaient s'appliquer à une situation « qui se poursuit » au moment du dépôt de la communication : SEM-97-03 (*Fermes porcines du Québec*) : « [...] la communication respecte les exigences temporelles du paragraphe 14(1), car elle [...] [précise] qu'un grand nombre de ces infractions se poursuivent toujours » [page 9]; SEM-99-02 (*Oiseaux migrants*) [page 4] : [TRADUCTION]« [...] la communication traite d'omissions alléguées en ce qui concerne l'application de la loi qui se poursuivent. Elle satisfait donc à l'exigence énoncée dans l'introduction du paragraphe 14(1) »; SEM-00-003 (*Jamaica Bay*) [page 3] : [TRADUCTION]« [...] il semble que la communication porte sur une omission d'assurer l'application efficace de la loi qui est prospective, et non en cours. Elle ne satisfait donc pas aux critères du paragraphe 14(1). »

³² Communication, par. 23.

³³ *Ibid.*, Annexe 4, par. 2.99.

Alinéa 14(1)a)

En vertu de l'alinéa 14(1)a), une communication doit être : « présentée par écrit, et dans une langue désignée par la Partie dans une notification au Secrétariat [...] ».

Le Secrétariat considère que la communication satisfait aux critères de l'alinéa 14(1)a), car elle est rédigée en français, qui est une des langues officielles désignées par les Parties comme langues de présentation des communications³⁴.

Alinéa 14(1)b)

En vertu de l'alinéa 14(1)b), il faut que la communication « identifie clairement la personne ou l'organisation dont elle émane [...] ».

Le Secrétariat considère que les auteurs et leurs organisations sont clairement identifiés et que la communication satisfait donc au critère de l'alinéa 14(1)b).

Alinéa 14(1)c)

En vertu de l'alinéa 14(1)c), il faut que la communication « offre suffisamment d'information pour permettre au Secrétariat d'examiner la communication, notamment les preuves documentaires sur lesquelles peut être fondée l'allégation [...] ».

En ce qui concerne les allégations relatives aux articles 232.1 et 232.4 de la Loi, et aux articles 111, 112 et 113 du Règlement, en particulier à propos du fait que le MRNF ne satisfait pas auxdits articles 112 et 113, parce que « cette mauvaise application du Règlement a pour résultat que les compagnies relevées ont failli à un total de 16 millions de dollars en garanties³⁵ », la communication ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 14(1)c) et, conformément au paragraphe 5.3 des Lignes directrices, elle ne contient pas « suffisamment [de] preuve[s] documentaire[s] » pour permettre au Secrétariat de l'examiner en ce qui a trait à cette allégation précise³⁶. Par exemple, le Rapport mentionne de nombreux dossiers, mais ceux-ci n'ont été ni inclus dans le rapport ni fournis au Secrétariat par les auteurs. En outre,

³⁴ Voir le par. 3.2 des Lignes directrices.

³⁵ Communication, par. 36.

³⁶ Dans des décisions précédentes, le Secrétariat a fait les observations suivantes : « Bon nombre des auteurs sont des organisations non gouvernementales de l'environnement qui disposent de ressources humaines et financières restreintes pour effectuer le contrôle de la conformité aux lois de l'environnement et recueillir des preuves dans les cas d'infraction. Ces contraintes sont un autre élément qui permet de conclure que les auteurs ont fourni suffisamment d'information, conformément à l'article 14, au sujet de l'omission alléguée d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de manière générale. » SEM-98-004 (*BC Mining*) Notification au Conseil conformément au paragraphe 15(1), p. 15. Toutefois, dans le cas présent, la communication ne contient pas suffisamment de preuves documentaires pour établir un lien de causalité entre la prétendue « mauvaise application du Règlement » et le fait qu'on ait « failli à un total de 16 millions de dollars en garanties ». Une telle allégation doit nécessairement s'accompagner d'une quantité suffisante d'information pour permettre au Secrétariat de l'examiner en détail lors des étapes suivantes du processus, le cas échéant; il semble que cette information soit disponible malgré les possibles problèmes de ressources que pourraient avoir les auteurs.

le Secrétariat manque d'information permettant de déterminer si les allégations relatives à toutes les lois citées portent ou non sur une omission constante d'assurer l'application efficace desdites lois. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle « le MRNF n'est pas en mesure de coordonner l'obtention de plans dans les délais prévus par la Loi³⁷ », la communication n'explique pas clairement quelles sont les limites établies par la Loi, et le Rapport ne peut à lui seul étayer les allégations des auteurs. Une communication révisée devrait corriger ce manque d'information afin d'illustrer les allégations des auteurs³⁸.

Alinéa 14(1)d)

En vertu de l'alinéa 14(1)d), il faut que la communication « semble viser à promouvoir l'application de la législation plutôt qu'à harceler une branche de production [...] ».

La communication respecte l'alinéa 14(1)d) et le paragraphe 5.4 des Lignes directrices, et semble viser à promouvoir l'application de la loi plutôt qu'à harceler une branche de production.

Alinéa 14(1)e)

En vertu de l'alinéa 14(1)e), il faut que la communication « indique que la question a été communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie, et, s'il y a lieu, fait état de la réponse de la Partie [...] ».

La communication ne satisfait ni aux exigences de l'alinéa 14(1)e) ni à celles du paragraphe 5.5 des Lignes directrices. Les informations supplémentaires fournies au Secrétariat dans la lettre des auteurs datée du 21 septembre 2009 sont uniquement constituées de communiqués de presse et d'extraits d'articles de journaux, qui ne sont pas des communications écrites destinées aux autorités compétentes aux termes de l'alinéa 14(1)e) et du paragraphe 5.5 des Lignes directrices. On entend ici par communications écrites une lettre, un courriel, un fac-similé ou toute forme similaire de communication qui est envoyée directement par les auteurs aux autorités compétentes, doit porter sur les questions faisant l'objet de la communication, et doit dater d'avant la présentation de la communication. En outre, il faut joindre des copies de toute réponse de la Partie³⁹.

³⁷ Communication, par. 27.

³⁸ Voir le paragraphe 1.1 des Lignes directrices.

³⁹ Le Secrétariat a commenté l'exigence selon laquelle une communication devait être communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie visée dans le cas suivant : A14/SEM/00-004/04/COM (*BC Logging*) [page 2]; dans ce cas-là, la correspondance potentiellement pertinente destinée aux autorités compétentes n'était pas incluse dans la communication, et le Secrétariat l'a donc réclamée par la suite.

Alinéa 14(1)f)

En vertu de l'alinéa 14(1)f), il faut que la communication « [soit] déposée par une personne ou une organisation résidant ou établie sur le territoire d'une Partie. »

Les auteurs précisent que la communication est déposée par des organisations et des personnes qui résident et sont établies à Montréal (Québec), Canada; la communication satisfait donc aux exigences de l'alinéa 14(1)f).

IV. DÉCISION

La communication SEM-09-004 (*Exploitation minière au Québec*) ne satisfait pas à tous les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 14(1), en particulier dans son introduction, ainsi qu'aux alinéas 14(1)c) et e). Conformément au paragraphe 6.2 des Lignes directrices, les auteurs ont trente jours civils à compter de la date de la présente décision pour fournir une communication qui sera conforme aux exigences des alinéas a) à f) du paragraphe 14(1), faute de quoi le Secrétariat mettra fin au processus relatif à cette communication.

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

(original signé)

Dane Ratliff

Directeur, Unité des communications sur les questions d'application

(original signé)

Marcelle Marion

Conseillère juridique, Unité des communications sur les questions d'application

c.c. : David McGovern, Environnement Canada

Michelle DePass, US EPA

Enrique Lendo, Semarnat

Evan Lloyd, CCE

Auteurs